

Règlements accessoires de la Compagnie des Pompiers du Pont –
Collection J.J. Locatelli no 92 –

Article 1^{er}. Outre le Capitaine, la Compagnie a un lieutenant, un sous-lieutenant, trois pistonniers, trois chefs de files, un fournier et un sergent remplissant les fonctions d'huissier.

2o Le lieutenant et le sous-lieutenant seconderont le capitaine dans ses fonctions.

3o Toutes ces nominations auront lieu à la majorité absolue des suffrages et aux bulletins secrets. Ils sont nommés pour un an, et tous rééligibles.

4o Pour être admis pompier, il faut être âgé de 16 ans, jouir d'une bonne santé et être agréé au bulletin secret par la majorité absolue des suffrages.

5o La Compagnie doit avoir un registre où seront transcrits les règlements, le rôle des membres de la Compagnie ainsi que les procès-verbaux. A chaque essai de pompe, inscription en sera faite au registre.

6o Chaque pompier est tenu d'assister régulièrement à chaque essai de pompe. Il ne pourra s'en exempter sans un congé du capitaine.

7o Les pompiers qui n'assisteraient pas aux essais de pompe et qui n'auraient pas soin de se rendre vers la pompe quand il y en a besoin, en un mot qui ne rempliraient pas leurs devoirs avec zèle et exactitude, devront être avertis par le capitaine. Si cet avertissement ne suffit pas, ils pourront, suivant le cas, et par décision du corps, être rayés du tableau des membres de la Compagnie.

8o Il sera établi deux sections afin de pouvoir se recharger dans les travaux.

9o Chaque pompier est tenu d'avoir à toutes les réunions la marque distinctive se rattachant à la Compagnie.

9o La Compagnie adopte pour équipement l'uniforme suivant : un petit casque, ressemblant ceux des dragons, portant au devant et sur une plaque en métal jaune l'inscription pompier du Pont.

Une blouse bleue en forte toile, portant un galon rouge autour du col.

Une ceinture en cuir ou en toile verte.

Les présents règlements ont été adoptés en assemblée de la Compagnie le quatorze octobre mil huit cent soixante cinq.

Au nom de la Compagnie, le capitaine :

Le fourrier : Ls Bornand.

Role des Pompier du Pont . 1876.

x 1	Rochat	Gustave Capitaine	
x 2	"	~~Emile de Louis~~ Lieutenant	
x 3	Mouquin	Henri harlogu 1 ^{er} lieutenant	
4	Rochat	x ~~Gustave~~ 1 ^{er} fourrier	
x 5	"	x ~~Tulio de Louis~~	
6 x	"	x ~~Moise de Samuel~~ a	renta 04
7	Mouquin	Moise charpentier	
8	Rochat	x ~~Alfred~~ Henri	
9	"	x ~~Abraham~~ ego	
x 10 x	"	Emile de Louis	1883 x
11	"	x ~~Edouard de Moise~~ + paul patronne de l'ou	
x 12	"	Tulio de Moise	
x 13	x	Tulio d'Adolphe	83 p.
x 14	"	Louis de Louis	
x 15	"	Samuel de 1 ^{er} fourrier	
16.	x	Ernest d'Auguste	83 p.
17	"	~~Tulio de Jacques Henri~~	
x 18	Colaz	Louis Constant	
19	Rochat	Louis de Louis	
20	y	francois feu francois d'ouy ~~Paul~~	
x 21	"	Emile feu Moise	
x 22 x	Mouquin	Samuel fils a	83
x 23	Rochat	Leon de Louis	83
24	"	Henri de ~~Moise~~ de Lac	
x 25	"	Alfred feu Moise a	
x 26	Reymond	Paul	
x 27	Rochat	~~Tulio~~ feu Moise a	
x 28	"	~~Tulio~~ frederick a	
x 29	"	Eugene de francois	
x 30	"	francois feu ~~Alfred~~ a	
31	"	Paul ~~Alfred~~	
32	~~Colaz~~	~~Alfred~~ a	
x 33	Rochat	Alfred feu Moise a	
x 34	"	~~Moise~~ feu Moise	
x 35	x	~~Alfred~~ a	
36	"	~~Eugene~~ d'Auguste	
37	"	Samuel de Louis	

38. Rochat Jules Adan. Gallorbas
 39 " X ~~Jules Adan~~ Pin
 40 " Alexis de
 x 41 " Angèle de Gustave
 42 " ~~Maria de France~~
 43 Monquain Jules ~~Louise~~
 44 ~~Rochat~~ X ~~Jeanne Marguerite Vint~~
 x 45 ~~Solas~~ ~~Jules~~
 x 46 Rochat Jean Pierre Boulangier #
 " " ~~Marius de Del~~
 x " " Donat d'Inguette ~~de~~
 x Christ Bentler ~~de~~
 Rochat Elvise
 x Monquain Paul
 + Rochat Albert de Sol
 " " Priot memmiser
 " " Louis de France
 " " Louis d'Onard
 Bonnamy Evar
 Rochat Remy
 Marie William
 J. Herz Int. Albert Ruegger
 x ~~Nickel Thomas~~
 Rochat Valère
 " " Godeffo
 " " Maree
 " " Louis Joseph
 " " Emile cher
 " " Julien Kummer
 Monquain Louis
 Bornand Paul
 Rochat Etienne
 " " Albin

Année 1900 École des Pompiers

				Année de naissance	Année de l'entrée	Année de Sortie	Ceinture rendue ou non rendue
N°	1	Rochat	Edouard	Capitaine	1855	1899	rendue
N°	2	Mouquin	Faust	1 ^{er} Lieutenant	1861	1905	rendue
	3	Rochat	Emile horloger	Capitaine	1871		
	4	"	Emile bouclier	Sergent-major	1866		rendue
	5	Bernand	Jamès	1 ^{er} Lieutenant	1869		
	6	Rochat	Alcides	Sergent	1855	1899	rendue
	7	Maire	William	Sergent	1862		rendue
	8	Rochat	Ami maroquin	Sergent-Mecanicien	1872		
	9	"	Auguste de Jules	Porte-jet	1872		gardié
	10	"	Emile de 6 ^{ème} Gie	Port-jet	1870		
	11	"	Magnéat am		1860	1904	rendue
	12	Schertz	Arnold		1868		
	13	Rochat	Louis d Isaac		1871		
	14	"	Paul de Jules		1873		
	15	Aubert	César		1867	1902	rendue
	16	Rochat	Aluma		1863		rendue
	17	"	John de Moine		1865	1910	rendue
	18	Baderchen	Rodolphe			(Garde) 1902	rendue
	19	Rochat	Albert de G ^{ie}	1 ^{er} Lieutenant	1876		
	20	"	Alfred d Adam		1874	posté (1903)	rendue
	21	"	Jules David	Sergent	1876		
	22	"	Emile d'Emile		1882	1901	rendue
	23	Zender	Jules		1882	1902	rendue
	24	Mouquin	Octave	huissier	1882	1908	rendue
	25	Magnéat	Henri l'ancien		1875	part 1904	rendue
	26	Rochat	Henri sur Place	Sergent	1864	1909	rendue
	27	Mouquin	Louis	Sergent-Mecanicien	1866	1911	rendue
	28	Rochat	François d'Ami	Porte-jet	1872		
	29	Maire	Albert		1875	(Garde) 1902	rendue
	30	Rochat	Alfred de Moine		1869	impl 1902	rendue
	31	"	Ernest Théophile		1876	part 1909	rendue
	32	"	Alcides		1876	mort 1903	rendue
	33	"	Alphonse d'Edgar		1871	part 1904	rendue
	34	"	Goslay Henri		1860	(Garde) 1902	rendue
	35	"	Arthur		1878	1908	rendue
	36	"	John d Henri		1858	1902	point
	37	Bernand	Edouard		1868	1908	rendue
		Rochat	Marius		1871	mort 1900	rendue

1900	Rôle du Pompier		Année de Naissance	Année de l'Entrée	Année de Sortie	Remarques sur son service
38	Corthesy	Ernest	1876		parti 1907	rendue
39	Depraz	Leon	1857		1902	rendue
40	Brocard	Gustave			1901	rendue
41	Meunier	Louis facteur	1883			argent-major
42	Scherz	Frederich	1881		parti 1905	rendue
43	Rochat	Leon de Samuel	1868		1901	rendue
44	Laffely	Henri	1865		fini 1910	rendue
45	Rochat	Georges	1883			rendue
	Depraz	Jean	1875			rendue
	Galay Debely	Charles	1866		fini 1911	rendue
	Rochat	Adolphe	1879			rendue
	Talquet	Emile	1862		fini 1907	rendue
	Rochat	Eugene (charbonnier)			(1904)	rendue
	Vionnet	Samuel	1879		parti	rendue
	Rochat	Marsel	1863		fini 1908	rendue
	Rochat	Edouard de Louis (huissier)	1885			rendue
	Rochat	Louis d'Ernest	1883		accide 1908	rendue
	Guignard	Edgard	1885		parti 1909	rendue
	Rochat	Edouard (boulanger)	1879		impair en 1910	rendue
	Rochat	Gustave de God	1886			rendue
	Burthart	Directeur			parti 1905	rendue
	Rochat	Alphonse de Jules	1886		parti 1909	rendue
	Gandin	Henri	1882		parti 1905	rendue
	Cyrille	Joris	1878		parti 1905	rendue
	Rochat	Ernest (charbonnier)	1877			rendue
	Rochat	Hector	1888		parti 1909	rendue
	Walter	Robert	1880			
	Kienster	Emile	1889		parti 1910	
	Eggmann	Ulrich				
	Rochat	Charles les Places	1890			
	Cervan	Valentin	1879		parti 1909	
	Boehofen	Henri	1890		parti 1909	
	Rochat	Charles l'ancien	1885			
	Decoppet	Ernest				
	Belonay	Emile				
	Caudaux	Paul	1879			
	Rochat	Alphonse de Jules	1886			

Suite du Rôle		Année d'entrée	Année de naissance	sortie
Rochat Gustave de 9 ^{de}		1908	1886	
" " Marcel Adrien		1909	1891	
" " Jean de 6 ^{de}		1909	1891	
Mouquin Henri	porte jet	1909	1891	porte en 1911
Georges Mouquin	"	1908	1887	
Rochat Louis Instituteur		1908	1887	" en 1912
Eugénie Auguste		1909	1890	" 1910
Rochat Alexis		1910	1892	
" " Paul de Marcel		1910	1892	porte en 1911
Vémarchu	Gyprien	1910		" " 1912
Mouquin Albert huissier		1911	1893	décédé 1911
Rochat Charles d'Ami		1911	1893	
Procureur Williams		1911	1893	
Pouy Lucien		1911	1890	
Sépray Henri		1912	1894	
Rochat Edmond d'Eugène		1912	1894	
Martinet Marc		1912	1887	
Le registre Rôle d'engagement est sur l'état nominatif ci-dessus				

Règlements de la Compagnie des Pompiers du Pont.

Art: I

A La Compagnie des Pompiers du Pont est formée de tous les citoyens valides de l'âge de 18 à 44 ans; (~~les étrangers~~ après un séjour de 6 mois, dans la localité, sont tenus d'en faire ~~partie~~).

B La Compagnie a pour but: 1º De porter secours en cas d'incendie 2º De pourvoir au bon entretien de la pompe & de son matériel.

C 40 hommes. Son effectif sera d'au moins 40 hommes. Si ce chiffre est dépassé, les hommes les plus âgés (qui en feront la demande) pourront être libérés du service d'été; néanmoins quel que soit l'effectif du corps, tout pompier, âgé de

11 ans, pourra obtenir sa démission de
d'office) Sont exemptés du service Les
membres de la Municipalité et des Juriés.

Art. II

La Compagnie est composée comme suit
a) Trois Officiers sur lesquels la municipalité
choisira un capitaine; les deux autres fonction-
neront comme 1^{er} et 2^{me} Lieutenants.

b) Un sergent major

c) Un fourrier chargé de la surveillance du
matériel

d) Quatre chefs de chaîne

e) Deux mécaniciens

f) Quatre porte-jet

Les officiers, sergent-major, fourrier et chefs
de chaîne sont nommés par l'assemblée
au scrutin individuel à la majorité abso-
lue au premier tour et à la majorité
relative au second tour; ils sont nommés
pour 11 ans et rééligibles; — les mécaniciens

et porte-jet sont nommés par le Comité.
Leurs fonctions sont :

- a) Le Capitaine a le commandement supérieur de la compagnie, il préside les assemblées et peut être en tout temps se faire remplacer par des officiers; il désigne la section qui sera de garde pour l'entretien de la pompe & de son matériel.
- b) Les lieutenants ont chacun le commandement d'une section; le 1^{er} lieutenant a le commandement de la 1^{re} section & le 2^e lieutenant celle de la deuxième; ils sont responsables envers leur capitaine de la discipline et de la police de leur section respective; ainsi que de l'exécution des ordres qui leur seront donnés par celui-ci.
- Chaque lieutenant est tenu d'avoir le contrôle de la section auquel il est attaché.
- c) Le sergent major, tiendra le livre d'appel de la compagnie et contrôlera soigneusement les absences pendant la durée d'un service quelconque.

fruits à la fin de chaque service remettra la liste des absences à qui de droit; il prendra le commandement d'une section chaque fois qu'un des officiers sera absent ou que le chef de la compagnie le jugera convenable.

d) Le fourrier remplit les fonctions de secrétaire et de caissier, ~~il a de plus~~ la surveillance directe du matériel.

e) Les chefs de chaîne ont pour mission de travailler à l'organisation rapide et efficace des chaînes, à la meilleure direction à leur donner, et surtout veiller à ce que tous les citoyens non-occupés au service du corps constitué, y apportent leur concours; les personnes qui s'y refuseraient ou méconnaîtraient l'autorité des chefs de chaîne sont passibles d'une peine déterminée par la municipalité.

f) Les Mécaniciens devront s'initier dans tous les détails de démontage et de nettoyage de la pompe, et seront toujours

présents chaque fois qu'il sera nécessaire de la démonter et de la nettoyer, ils devront en tout temps s'assurer que la pompe est en état de fonctionner. Si un accident survient dans le mécanisme, ils devront en avvertir immédiatement le chef du corps, afin que le nécessaire soit fait.

g) Le capitaine, les lieutenants, le sergent-major et le fourrier composent le Comité.

Art. III

Chaque membre de la compagnie doit apporter du dévouement, du zèle et de l'obéissance dans l'exercice de ses fonctions et devra s'initier dans tout ce qui concerne l'appareillage et les manœuvres de la pompe, afin d'arriver au but proposé.

Celui qui dans une réunion, exercice, etc. troublerait l'ordre par ses paroles ou par ses actes sera rappelé.

l'ordre ; suivant le cas, passible d'une
amende qui sera fixée par le Comité
et à la rigueur traitée du corps par l'as-
semblée générale.

Art. IV

Il y aura deux exercices obligatoires par
année, qui auront lieu au Printemps
et à l'Automne ; à ce dernier il y aura
une assemblée où il sera donné connaissance
des comptes et discuté de tout ce qui in-
téressera la compagnie ; l'assemblée ne pourra
délibérer que lorsque la majorité des pom-
piers seront présents.

Art. V

Le Capitaine peut en cas de besoin, convo-
quer extraordinairement tout le corps, ou
seulement qq. pompiers, soit pour exercice
soit pour nettoyage ou transport de la
pompe. Chaque fois que la pompe

aura servi, elle devra être nettoyée, séchée et graissée, afin d'être toujours prête en cas de besoin. Le corps est divisé en deux sections, qui sous la direction d'un Lieutenant, s'occupent à tour de rôle du nettoyage et graissage de la pompe.

Art: VI

Pour exercices ou assemblées, etc. la convocation devra être faite le jour précédent.

Art: VII

Les pompiers convoqués régulièrement pour exercices ou assemblées qui ne se présenteront pas, seront frappés d'une amende de 50 centimes; ~~seront~~ libérés de l'amende ceux qui seront en activité de service militaire ou cas de maladie. Ceux qui arriveront après les appels dont l'un aura lieu 1/2 heure après l'heure de convocation et les autres par

le Comité le jugera convenable, payeront
demi-amende par appel. Tout propriétaire
qui ne se présenterait pas dans un
délai et qui ~~se trouverait~~^{serait} dans la localité
serait passible de l'amende précitée ci-
dessus; les malades devront se faire
annoncer au Comité. Ceux qui refuse-
raient de payer les amendes légalement
dus, note en sera donnée à la muni-
cipalité qui en fera opérer la rentrée.

Art: VIII

Les convocations aux exercices et assemblées
la perception des amendes seront faites
par un huissier nommé par le Co-
mité dans les membres derniers entés,
et cela pour une année; la rentrée
des amendes devra se faire dans les 8
jours après qu'elles auront été pronon-
cées et le produit remis en main
de l'huissier, l'huissier recevra pour la

perception des amendes de 10 % du produit

Art. IX

L'équipement se compose d'une forte ceinture en sangle, rouge et noire, marquée Pont.

Art. X

Signes distinctifs des grades.

- a) Le Capitaine.
- b) Les lieutenants
- c) Le sergent major
- d) Le fourrier
- e) Les chefs de chaîne
- f) Les Mécaniciens
- g) Les Porte-jet

Art: XI

Les pompiers qui quitteront la localité, seront libérés de leur engagement de plein vis-à-vis de la Compagnie et devront rendre leur ceinture en quittant le Corps.

Art: XII

Les pompiers sortant de la Compagnie d'élite passent directement dans la Compagnie de réserve et se mettent à la disposition du Chef de ce corps.

Art: XIII

Les présents règlements pourront être modifiés et révisés, lorsque le besoin s'en fera sentir, ils seront signés par tous les pompiers et soumis à l'approbation de la Municipalité et du Conseil d'Etat et seront.

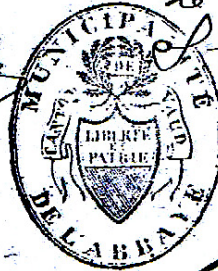
Art. XIV

Les présents règlements ont été adoptés
en Assemblée générale, au Pont, le
20 Août 1883.

Le Capitaine Le Secrétaire
Emile Rochat-Mouquin Auguste Louis Rochat

Approuvé par le Municipal
de l'Abbaye le 4 Octobre 1883.

Le Syndic Le Secrétaire
Ernest Rochat Mouquin



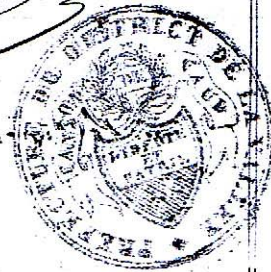
Après un examen sérieux du présent
règlement et entente avec la Municipalité,
il est ajouté un article VII^{bis}, ainsi conçu

Art. VII^{bis} — Le produit des amendes sera
versé dans la caisse de la Compagnie.

Le Préfet du District de La Vallée,
Sousigné, usant du droit que lui confère
l'article 32 de l'arrêté du 31 Aout 1850,
donne son approbation au présent règle-
ment et le déclare exécutoire à dater
de ce jour.

Sontier le 15^e 9^{me} 1883.

H. Siguet



Art. VII (bis)

Tout pompier qui ne se présenterait pas dans un sinistre sera passible de l'amende prévue à l'article VII sauf dans les cas de maladie ou service militaire. La décision de l'Assemblée du 27 mai 1897 les amendes sont portées à 1 franc.

Le Capitaine
Edouard Rochat

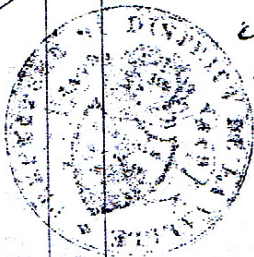
Le Secrétaire
James Rosnard

Vu et approuvé en Municipalité
de L'Albarras le 27 novembre 1897

Le Syndic
Ernest Rochat



Le Secrétaire
Léon Guignard



Approuvé par le Préfet du District
de Servallée.

Section le 13 janvier 1898
Le Préfet
Vincent Jolay